

## Arrêt

n° 305 951 du 30 avril 2024  
dans l'affaire x / X

**En cause :** x

**ayant élu domicile :** au cabinet de Maître H. CROKART  
Rue Piers 39  
1080 BRUXELLES

**contre :**

**la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides**

---

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 16 juin 2023 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 mai 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 octobre 2023 convoquant les parties à l'audience du 30 novembre 2023.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. CROKART, avocat, et N.-L.-A. BUI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

**« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule, et de religion musulmane. Vous étiez sympathisant de l'UFDG (Union des forces démocratiques de Guinée) depuis 2008.*

*À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.*

*Tantôt en 2009, tantôt deux mois avant le second tour des élections présidentielles de 2010, vous mettez les vingt-trois véhicules du parc automobile de votre père à disposition de la campagne électorale de l'UFDG. La gendarmerie confisque trois de ces véhicules au cours de cette campagne. Après les élections, vous engagez une procédure en restitution par l'intermédiaire de votre avocat. Le colonel [B.S.] vous convie à une*

entrevue : si vous abandonnez cette procédure, il vous rendra vos véhicules, ce que vous acceptez. Toutefois, il ne vous rend pas l'un d'eux, de marque Toyota. Il vous propose de vous le racheter pour 20 millions de francs guinéens ; vous en exigez 60 millions. Il refuse, garde le véhicule, et vous dit que vous pouvez aller vous plaindre si vous voulez. Quelques jours après cette entrevue, c'est-à-dire, selon vos propos, tantôt en 2009, tantôt en 2012, vous chargez votre avocat de déposer plainte contre [B.S.]. En novembre 2012, [A.B.], directrice du Trésor, est assassinée. Votre cousin, [M.D.], est arrêté. Sur la base d'une carte de visite de votre parc automobile trouvée en la possession de ce dernier, la gendarmerie fait une descente à ce parc, le 23 décembre 2012, et arrête vos parents en votre absence. L'un de vos collaborateurs vous informe de la situation par téléphone. Vous en déduisez que [B.S.] aurait profité de la circonstance pour se venger de vous. Vous prenez donc directement la fuite vers le Sénégal, à moto.

C'est ainsi que vous quittez la Guinée le 5 janvier 2013. Vous passez par le Sénégal, puis la Russie, puis le Maroc, puis l'Espagne, où vous introduisez une demande d'asile le 21 octobre 2016, rejetée le 25 octobre suivant. Vous quittez l'Espagne et passez par la France avant de rejoindre la Belgique le 1er décembre 2017. Vous introduisez votre demande de protection internationale quatre ans et demi plus tard, le 7 juin 2022.

*En cas de retour en Guinée, vous craignez [B.S.], haut commandant de la gendarmerie et directeur de la justice militaire, lequel voudrait vous tuer en raison du conflit lié à la Toyota qui vous oppose à lui. Vous craignez également les autorités en général. Vous invoquez aussi une crainte d'excision dans le chef de vos filles.*

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez plusieurs documents.

#### **B. Motivation**

Après l'analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

*En outre, l'examen attentif de votre demande de protection internationale a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationales prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.*

**Force est d'abord de constater un comportement incompatible avec les craintes que vous exprimez, dès lors que vous avez fait récemment appel à vos autorités pour vous faire délivrer un passeport biométrique suite aux problèmes qui vous ont poussé à fuir la Guinée**

En effet, vous avez entrepris des démarches auprès de l'ambassade de Guinée en Belgique pour obtenir un passeport qui vous a été délivré le 17 avril 2022 [NEP, p. 7]. Ainsi, compte tenu de la nature des craintes que vous invoquez, ces démarches administratives auprès des autorités consulaires de votre pays en Belgique ne témoignent pas d'une réelle crainte dans votre chef envers vos autorités nationales, d'autant plus que le Commissariat général relève encore que vous vous êtes présenté à vos autorités en Belgique avant même d'avoir introduit votre demande de protection internationale, ce qui sape davantage le caractère fondé de vos craintes. Par ailleurs, le Commissariat général ne peut se satisfaire de la seule explication selon laquelle vous avez pris tous les risques dans le cadre de votre demande 9 bis [« Informations sur le pays », doc. 2] pour faire les démarches nécessaires afin d'obtenir ce passeport, alors que vous allégez que votre persécuteur potentiel est aujourd'hui un homme influent au sein du nouveau régime, que vous seriez sous le coup d'un mandat d'arrêt, que vous êtes accusé d'être impliqué dans une importante affaire de meurtre qui a eu un écho international, cela alors que vous n'avez jamais mentionné la moindre difficulté particulière à obtenir ce document d'identité officiel [NEP, pp. 3, 6, 19-20 ; « Informations sur le pays », doc. 3, Dossier de presse].

Relevons également votre manque d'empressement à solliciter une protection internationale. En effet, vous soutenez avoir définitivement quitté la Guinée le 5 janvier 2013 à destination de la Belgique où vous séjourneriez depuis le 1er décembre 2017 [NEP, pp. 6, 10]. Or, vous n'avez introduit votre demande de protection internationale que quatre ans et demi plus tard, le 7 juin 2022. Invité à vous expliquer sur ce point,

*vous déclarez ne pas avoir su que vous pouviez demander la protection internationale [NEP, p. 10]. Cependant, vos démarches entreprises depuis votre arrivée en Belgique, avec l'aide de votre avocate, ôtent toute pertinence à cette tentative de justification. En effet, il ressort de vos déclarations et des pièces de votre dossier administratif que vous avez introduit en date du 28 novembre 2019 une requête en autorisation de séjour, sur la base de l'article 9 bis de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980 [NEP, pp. 7, 20, et Dossier administratif]. Ainsi, tant votre peu d'empressement à introduire votre demande de protection internationale que les justifications, au demeurant dénuées de toute pertinence, que vous tentez de lui donner, témoignent d'une attitude manifestement incompatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève susmentionnée ou d'un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire.*

*Partant, ces premiers constats jettent d'emblée un sérieux doute sur l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef au sens de la Convention de Genève et sur l'existence d'un risque réel d'atteintes graves tel que prévu par la protection subsidiaire.*

***Force est ensuite de constater, quant au fait génératriceur des problèmes que vous allégez, à savoir l'échec de vos négociations avec [B.S.], votre plainte et ses suites, que le Commissariat général ne peut lui accorder nul crédit en raison de déclarations contradictoires, vagues et hypothétiques.***

*D'abord, quant à la date de l'unique entrevue que vous auriez eue avec [B.S.], vous la situez d'abord vers avril 2009 [NEP, p. 11], avant de revenir sur vos déclarations en expliquant désormais que c'était environ trois ou quatre mois avant l'assassinat d'[A. B.] [NEP, p. 16] ou cinq à six mois avant votre départ [NEP, p. 13], donc entre le mois de juin et le mois d'août 2012. Ensuite, quant à la date de dépôt de la plainte subséquente à cette entrevue, vous vous montrez vague et imprécis, alors que cette plainte serait la source de tous vos problèmes. Tantôt vous déclarez qu'elle fut déposée en 2012, sans plus de précisions [NEP, p. 12], tantôt que c'était quelques jours après l'entrevue avec [B.S.], soit vers le mois de juillet ou le mois d'août 2012 [NEP, p. 16]. En outre, alors que vous ne déposez aucun commencement de preuve concernant cette plainte, vous affirmez être conseillé en Guinée par un avocat qui l'aurait en sa possession, sans toutefois l'avoir fait parvenir aux instances d'asile belges, avocat que vous n'avez même pas essayé de contacter [NEP, p. 13]. De plus, vous ignorez les suites de cette plainte, ne vous en étant plus occupé tant en Guinée, qu'après votre départ, un comportement qui ne témoigne pas d'une crainte fondée en cas de retour [NEP, p. 16]. Enfin, quant aux conséquences de cette plainte que vous allégez, à savoir la descente de gendarmerie qui aurait eu lieu à votre parc automobile, suite à l'arrestation de votre cousin que vous allégez impliqué dans l'assassinat d'[A. B.], vous restez vague sur le lien entre cette descente et vos démêlés avec [B.S.] en vous contentant d'explications hypothétiques : vous « imaginez » qu'il aurait été arrêté parce qu'il était proche de vous [NEP, p. 13]. Et pour toute justification de vos supputations, vous ne pouvez que répéter qu'il a été arrêté [NEP, p. 13]. Enfin, quant aux recherches dont vous feriez l'objet, rajoutons à ce qui a déjà été écrit plus haut que vous n'en fournissez une nouvelle fois aucun commencement de preuve, tout en restant vague et hypothétique, alléguant des propos de votre oncle, qui aurait assisté au jugement de votre cousin, et qui tiendrait « certainement » ses informations de l'avocat de votre cousin [NEP, p. 19].*

*Partant, le Commissariat général ne peut tenir ce conflit avec [B.S.] pour établi, sur base de vos seules déclarations ni, dès lors, ses conséquences.*

*Force est ensuite de constater, quant à votre profil politique, que le motif allégué de votre fuite de la Guinée est d'ordre interpersonnel, et non politique. Or, comme l'a montré l'analyse précédente, ces faits ne sont pas établis. De plus, vous n'avez jamais été arrêté dans le cadre de vos activités politiques [NEP, p. 9], à l'appui desquelles, au demeurant, vous n'apportez nul élément de preuve. En outre, vous n'étiez pas membre de l'UFDG [NEP, p. 19], ni de la section motard, mais juste un sympathisant, apportant son soutien financier et matériel à ce parti [NEP, pp. 17, 19]. De surcroît, à part assister à quelques réunions, vous n'avez pas d'activités politiques en Belgique qui soient de nature à attirer l'attention de vos autorités nationales [NEP, p. 19]. À l'appui de vos activités en Belgique, vous déposez deux courtes vidéos, filmées dans la foule, sur lesquelles on voit des personnes rassemblées devant le siège de la Commission européenne, à une date indéterminée, en train de brandir des panneaux et de scander, sur l'une, « Justice en Guinée » [« Documents », doc. 2]. Relevons que jamais votre visage n'apparaît à découvert sur ces vidéos. En outre, rien ne permet de déterminer dans quelles circonstances ces vidéos ont été prises, ni quand, ni dans quel but.*

*Partant, le Commissariat général ne peut se laisser convaincre de ce que vous représenteriez une cible particulière pour les autorités guinéennes en raison de votre sympathie pour l'UFDG en cas de retour.*

*Enfin, en ce qui concerne vos craintes relatives à vos trois filles [NEP, p. 6], à savoir [M.], [F. B.] et [A.], force est de constater qu'aucune de celles-ci n'est inscrite sur votre annexe 26, et que vous ne fournissez nul*

*document attestant que [F. B.] et [A.] sont vos filles. Dès lors, cette crainte n'est pas pertinente dans le cadre de l'analyse de votre dossier. Signalons, pour votre information, que le Commissariat général n'a trouvé aucune donnée au sujet de [F. B.] et d'[A.], ni dans votre dossier, ni dans celui de leur mère. En ce qui concerne [M]., force est de constater qu'elle a introduit une demande de protection internationale en son nom propre, pour laquelle il vous a été demandé, en début d'entretien personnel, de faire parvenir un certificat de non excision, en vous remettant la liste des médecins habilités à établir ce type de certificat [NEP, p. 2]. Toutefois, à la date de rédaction de cette décision, nul certificat n'est parvenu au Commissariat général.*

*Vous avez encore déposé, sur la clef USB [Farde « Documents »], une vidéo en russe, de mauvaise qualité, sur laquelle on ne vous reconnaît pas, et où il est question de footballeurs et d'une affaire de taxi, manifestement sans lien avec les problèmes que vous allégez en Guinée. Cette vidéo, donc, est sans pertinence dans le cadre de votre demande de protection internationale.*

*Le Commissariat général signale qu'il a tenu compte de l'ensemble des observations que vous avez formulées au sujet de votre entretien personnel via votre conseil en date du 17 avril 2023 [Dossier administratif]. Il s'agissait, au principal, de corrections de noms propres, et de la rectification de la date d'anniversaire du parti libéral belge. Par conséquent, les observations que vous avez déposées à la suite de la consultation des notes de votre entretien personnel ne permettent pas de changer le sens de la décision.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. ».*

#### **2. Le cadre juridique de l'examen du recours**

2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou — si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin — l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e. a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3 Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

### 3. La thèse du requérant

#### 3.1 Le requérant invoque la violation des normes et principes suivants :

« - De l'article 1A de la Convention internationale de Genève du 28.07.1951 relative au statut des réfugiés, lu isolément et ou en combinaison avec le § 42 du guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés ;

- De l'article 3 de la CEDH ;
- De l'article 4 de la Directive 2011/95/UE du parlement européen et du conseil du 13.12.2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection ci-après "Directive qualification") ;
- Des articles 48/2 et suivants de la loi du 15.12.1980 concrétisant l'article 1er, alinéa 2, de la Convention de Genève du 28.07.1951 ;
- De l'article 48/7 de la loi du 15.12.1980, de la violation du principe général de droit de bonne administration concrétisé par le Guide de procédure de l'UNHCR ;
- De l'article 62 de la loi du 15.12.1980 et les articles 1, 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs ;
- De l'erreur manifeste d'appréciation [...] » (requête, pp. 11 et 12).

3.2 En substance, il fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

#### 3.3 En conséquence, il demande au Conseil :

« À titre principal, de lui reconnaître le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 29 juillet 1951 ou le statut de protection subsidiaire. À titre subsidiaire, d'annuler la décision prise et renvoyer la cause à la partie adverse en vue de mesures d'instruction complémentaires [...] » (requête, p. 33).

### 4. Les nouveaux éléments

#### 4.1 En annexe de sa requête, le requérant dépose les éléments inventoriés comme suit :

« 1. *Décision du CGRA du 15.05.2023 consistant en un refus de la reconnaissance du statut de réfugié et un refus du statut de protection subsidiaire.*

#### 2. *Désignation BAJ*

#### 3. *Complément 9 bis du 29.03.2021*

#### 4. *Attestations de naissance de ses petites filles* ».

4.2 Le Conseil observe que le dépôt des éléments précités rencontre les conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980, de sorte qu'il les prend en considération.

### 5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après, dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 [1954]), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2 Dans le cadre de sa demande de protection internationale, le requérant énonce des craintes diverses, à savoir :

1. Une crainte de subir des persécutions de la part du colonel B. S. Selon le requérant, cet officier supérieur au sein de la gendarmerie guinéenne, qui occupe également le poste de directeur de la justice militaire, le menace pour deux raisons : d'une part, un litige relatif à un véhicule les oppose ; d'autre part, cet officier manifeste une haine envers l'ethnie peule.
2. Une crainte de persécutions en raison de son engagement politique au sein de l'UFDG ;
3. Une crainte de persécutions en raison de son opposition aux pratiques coutumières du lévirat, du mariage forcé et de l'excision.
4. Une crainte de persécution liée aux persécutions passées qu'il soutient avoir rencontrés en Guinée et sur le trajet d'exil

5.3 La partie défenderesse relève au sein des déclarations du requérant diverses incohérences et inconsistances qui l'empêchent de prêter foi aux faits énoncés par le requérant ou l'amènent à remettre en cause le bien-fondé des craintes alléguées.

5.4 Dans sa requête, le requérant conteste longuement cette motivation au regard, notamment, de son profil particulier.

5.5 Pour sa part, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère qu'il manque des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures complémentaires d'instruction. En effet, le Conseil estime, à la suite de la requête, que l'analyse faite par la partie défenderesse dans le cadre de la présente demande de protection internationale s'avère lacunaire, en ce que certains motifs de crainte invoqués n'ont été analysés que de manière superficielle ou l'ont été sans qu'il ne soit tenu compte du profil particulier du requérant.

5.5.1 Tout d'abord, le Conseil observe que, lors de son entretien personnel le 7 avril 2023 (dossier administratif, pièce 9, notes de l'entretien personnel, p. 6), le requérant faisait état, entre autres, de craintes liées à son opposition au lévirat (concernant sa mère) et à l'excision (de ses propres filles). Or, le Conseil constate que les craintes précitées n'ont été que superficiellement abordées lors dudit entretien en telle manière qu'il lui est impossible de forger sa conviction sur ces allégations du requérant.

5.5.2 Dans la même lignée, le Conseil constate, à la suite de la requête, que la partie défenderesse n'a pas pris, à la lecture des notes de l'entretien personnel, toute la mesure de l'engagement du requérant au sein de l'UFDG et la visibilité réelle de ce dernier à travers les nombreuses activités auxquelles il a pris part, tant en Guinée qu'en Belgique, et aux personnes importantes de ce parti avec lesquelles il pourrait être associé. Le Conseil constate néanmoins, à nouveau, que l'instruction réalisée par la partie défenderesse à cet égard ne lui permet pas d'apprécier en toute connaissance de cause les craintes alléguées à cet égard, qu'elles soient considérées isolément ou comme un facteur pouvant s'ajouter aux autres craintes qu'il formule à l'égard des autorités guinéennes, de sorte qu'une nouvelle instruction relative aux activités concrètes du requérant, et aux risques qui pourraient en découler au regard des informations produites dans la requête à cet égard, s'impose en l'espèce.

5.5.3 Enfin, le Conseil observe que la requête s'étend longuement sur plusieurs éléments du profil du requérant qui n'ont été que peu instruits et à propos desquels le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas les avoir pris en compte, notamment sous l'angle de la crédibilité des déclarations du requérant quant à ses problèmes rencontrés avec B. S. ou quant à l'invisibilité du comportement du requérant à solliciter un passeport auprès des autorités guinéennes qu'il affirme craindre par ailleurs.

Ces éléments tiennent notamment au parcours d'exil tout à fait chaotique du requérant, aux procédures d'autorisation de séjour entamées en Belgique en 2018, à certains défauts de compréhension et à l'état psychologique du requérant.

A cet égard, si le Conseil ne peut que regretter l'absence de tout document médical permettant d'établir la fragilité psychologique alléguée du requérant – et ce quand bien même le requérant serait réticent à consulter un spécialiste pour entamer un suivi, ce que le Conseil l'invite à faire au plus vite afin de pallier cette carence -, il apparaît que les facteurs ainsi décrits dans la requête doivent, en effet, être pris en compte par la partie défenderesse dans le cadre de la nouvelle appréciation à laquelle se livrera la partie défenderesse à la suite du présent arrêt.

5.6 Au regard des considérations qui précèdent, le Conseil estime que l'instruction effectuée par la partie défenderesse ne permet pas un examen, en toute connaissance de cause, des divers fondements de crainte énoncés par le requérant. Il apparaît donc essentiel, dans le cadre d'un examen adéquat et complet de la

demande de protection internationale du requérant, que la partie défenderesse instruire plus en profondeur l'ensemble des motifs ainsi mis en avant par le requérant dans le cadre de sa demande, en tenant compte des nouvelles informations relatives à son profil particulier et au contexte ethnico-politique prévalant actuellement dans son pays d'origine.

5.7 En conclusion, il manque en l'espèce des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que la partie défenderesse procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points développés aux points 5.5 et suivants du présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

## Article 1<sup>er</sup>

La décision rendue le 15 mai 2023 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

## Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente avril deux mille vingt-quatre par :

F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
P. MATTAT, greffier.

**Le greffier.** **Le président.**

P. MATTA F. VAN ROOTEN